

mun pour la prospérité et la grandeur nationales; elle seule leur fait connaître et comprendre les devoirs de la responsabilité collective et de la solidarité sociale.

Le législateur peut établir par des textes les conditions et les garanties de l'uniformité systématique; l'unité nationale, au contraire, ne saurait, de par sa nature même, être l'objet d'un article du code. Il n'appartient pas à un homme, à un parti, de la limiter, de la découper par tranches au gré de sa fantaisie, de ne l'admettre que telle ou telle: la volonté ne la régent pas: elle s'obtient par un moyen moral et non par la violence, par conviction et non par ostracisme; car ni la contrainte, ni l'interdiction, définies par la loi, ne peuvent créer l'unité des cœurs et la discipline des esprits.

Les parents n'ont rien à craindre des exigences de l'unité nationale.

* * *

Que conclure de tout cela? Nous ne rejetons pas la doctrine de l'omnipotence de l'Etat pour adopter la thèse de l'indépendance absolue des parents. Dans le domaine de l'enseignement, ni les parents ne doivent mendier les restes de l'Etat, ni l'Etat ne peut se contenter des restes des parents; tous les deux, les parents et l'Etat, ont en même temps un droit propre à exercer, un rôle particulier à remplir dans les écoles. Les parents en sont les premiers maîtres; mais l'Etat y intervient, par mode de suppléance, de surveillance et de contrôle, pour suggérer et imposer au besoin les mesures nécessaires au progrès de l'instruction: sans cette intervention de l'Etat, le bien commun de la société ne serait pas suffisamment assuré; avec elle, au contraire, les plus lointaines exigences de la prospérité générale trouvent leur entière satisfaction et leur complète garantie.

FR. M.-ALBERT MARION, O. P.

